CONVENTION DE PARTENARIAT

DANS LE CADRE DU CONTRAT DE TERRITOIRE EUROMETROPOLE 2022-2025

PORTANT SUR LE PROJET D'EXTENSION DU POLE BOULANGERIE-PATISSERIE ET LA CREATION D'UN MAGASIN PEDAGOGIQUE DU CENTRE DE FORMATION BERNARD STALTER (CFBS)

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2024 - du 21 octobre 2024,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

La Chambre de Métiers d'Alsace, représenté par son Président, M. Jean-Luc HOFFMANN,

Ci-après dénommée « La Chambre de Métiers d'Alsace »,

Et

La Commune d'Eschau, représentée par son Maire, Yves SUBLON, dûment habilité par délibération du Conseil municipal du .....,

Ci-après dénommée « la Commune d'Eschau »,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1111-2, l'article L.1111-4, le 3° du III de l'article L.1111-9, L.1115-1 et l'article L.3211-1 relatifs aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Vu le 3° de l'article L.6121-1 du Code du travail ;

Vu l'article L.213-2 du Code de l'éducation ;

Vu les articles L.262-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération n° CD-2022-3-1-1 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 20 juin 2022 relative à la stratégie d'accompagnement et de contractualisation avec les territoires ;

Vu la délibération n° CD-2023-1-1-2 de la Collectivité européenne d'Alsace du 6 février 2023 relative à la stratégie d'accompagnement et de contractualisation avec les territoires;

Vu la délibération n° CD-2023-3-1-2 de la Collectivité européenne d'Alsace du 19 juin 2023 relative à la modification du règlement du Fonds Attractivité Alsace ;

Vu le schéma alsacien de coopération transfrontalière ;

Vu le règlement du Fonds Attractivité Alsace, modifié,

Vu le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Vu la délibération n° CD-2023-5-1-1 du 18 décembre 2023 relative au budget primitif 2024 du service public alsacien et transformation de l'action publique en lien avec les habitants ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de l'Eurométropole de Strasbourg du 3 juin 2024 ;

Vu la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2024- du 21 octobre 2024 ayant notamment approuvé la présente convention de partenariat ;

Vu la demande d'aide présentée par la Chambre de Métiers d'Alsace pour le projet d'extension du pôle boulangerie-pâtisserie et de création d'un magasin pédagogique de son centre de formation Bernard STALTER (CFBS) à Eschau.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention de partenariat

Le nouveau cadre de contractualisation adopté le 20 juin 2022 par la Collectivité européenne d'Alsace prône la coopération des territoires, l'alliance des compétences, la synergie des acteurs, dans lequel s'inscrit le Contrat de Territoire Eurométropole 2022-2025 susvisé et en application duquel est conclue la présente convention.

Dans le cadre d'une démarche partenariale, cette convention a pour objet de mobiliser les partenaires autour du projet d'extension du pôle boulangerie-pâtisserie et de création d'un magasin pédagogique au sein du centre de formation Bernard STALTER « CFBS » à ESCHAU. Ce projet d'investissement s'inscrit dans les enjeux et objectifs opérationnels suivants :

- → **Enjeu attractivité :** renforcer l'attractivité de l'Alsace et de l'Eurométropole de Strasbourg au niveau économique et universitaire et conforter et consolider le statut de Strasbourg capitale européenne
  - **Objectif opérationnel 2** : Soutenir les projets qui concourent à l'excellence éducative du territoire et notamment ceux à destination des collégiens.

- → **Enjeu cohésion sociale :** développer un service public alsacien de qualité, les partenaires du Contrat se fixent comme enjeu prioritaire d'améliorer la cohésion sociale d'un territoire très contrasté à forte précarité (20 Quartiers Prioritaires de la Ville - QPV) et en même temps locomotive industrielle et économique de l'Alsace.
  - **Objectif opérationnel 1 :** Lutter contre la grande-pauvreté et accompagner l'insertion économique, sociale et culturelle des plus précaires afin d'encourager la mixité sociale, favoriser et entretenir la dynamique associative.

Ainsi, cette convention vient définir les modalités du partenariat autour du projet d'extension du pôle boulangerie/pâtisserie porté par la Chambre de Métiers d'Alsace en qualité de maître d'ouvrage.

Article 2 : Descriptif du projet

2.1 Contexte

La Chambre de Métiers d'Alsace (CMA) est un établissement public administratif de l'Etat, organisme gestionnaire public de formation continue et initiale agissant en tant que prestataire de formation avec une extension d'activité dans le domaine de l'apprentissage, notamment grâce à ses établissements d'enseignement d'Eschau et de Mulhouse.

Le Centre de Formation Bernard STALTER (CFBS), créé le 14 septembre 1979, est situé rue des Fusiliers Marins à ESCHAU. Doté d'une surface actuelle de 14 000 m^2, le CFBS accueille chaque année près de 960 apprenants dans des formations allant du niveau 3 (CAP) au niveau 5 (Brevet de Maîtrise). Les formations sont proposées en formation initiale ou continue dans les secteurs suivants :

- Métiers du bois (menuiserie et ébénisterie) ;
- Alimentation (boulangerie, pâtisserie, boucherie) ;
- Beauté/santé (prothésiste dentaire) ;
- Métiers d'art (bijouterie-joaillerie) ;
- Services (art floral et métiers de la mode).

Les effectifs d'élèves au sein du centre de formation sont en constante augmentation depuis plusieurs années. En effet, au 31 décembre 2022, le CFBS affichait un effectif global de 959 apprenants contre 824 à cette même date en 2019, soit une évolution de +16,4% sur trois ans. Afin de répondre à la hausse des effectifs et dans une perspective de déploiement de nouvelles formations, plusieurs projets d'investissement (21 M€ au total) ont été votés par les élus de la Chambre de Métiers d'Alsace, dont une extension du pôle boulangerie/pâtisserie.

En effet, pour répondre aux forts besoins des entreprises en matière de recrutement, le centre de formation accueille en dehors des apprentis, de nouveaux publics comme des salariés en insertion, des demandeurs d'emploi et bénéficiaires du RSA ou encore des élèves en situation de handicap.

2.2 Objectifs et contenu du projet

La Boulangerie-Pâtisserie est un vivier d'emplois, avec des métiers d'avenir qui offrent de belles opportunités d'évolution en France et à l'international, faisant rayonner le savoir-faire alsacien et français.

Dans le Bas-Rhin, 1 103 établissements et entreprises relèvent de ce secteur, en forte croissance :

- une augmentation de 53,8% de projets de recrutement entre 2022 et 2023 ;
- 920 offres d'emploi en boulangerie et 510 en pâtisserie sur une année, en 2023.

Le réseau des CMA formant plus de 80% des futurs boulangers et pâtissiers, les élus de la Chambre de Métiers d'Alsace ont décidé d'agrandir l'actuel pôle boulangerie/pâtisserie de 185 m^2 et de créer un espace polyvalent pouvant accueillir les formations existantes et celles en cours de déploiement.

Ce projet correspond aux attentes et aux enjeux soutenus par de la Collectivité européenne d'Alsace, qui répondent aux besoins de ses publics en particulier :

- en direction des collégiens : rendre attractif les métiers de l'artisanat, amener les jeunes vers ces métiers par envie et non par défaut (cadre de travail agréable, professeurs qualifiés, cours de qualité…) ;
- en direction des publics en insertion: développer des projets d'insertion pour les BRSA et autres salariés en reconversion professionnelle (partenariat en cours) ;
- en direction des jeunes pris en charge par l'aide sociale à l'enfance, des 25/30 ans et des personnes handicapées ;
- pour favoriser l'attractivité du territoire : répondre aux besoins de main d'œuvre qualifiée exprimés par les professionnels de l'artisanat.

Les liens partenariaux existent d'ores et déjà entre le Centre de Formation Bernard STALTER et la CeA, en particulier pour les publics en insertion et dans le cadre d'actions en direction des collégiens.

2.3 Calendrier prévisionnel

L'agrandissement du pôle boulangerie-pâtisserie a débuté en septembre 2023 en vue d'une mise en œuvre opérationnelle à la rentrée scolaire 2024/2025.

Article 3 : Engagements réciproques des partenaires pour la réalisation du projet

3.1 Engagements de la Chambre de Métiers d'Alsace

Le porteur de projet s'engage à :

- réaliser le projet mentionné à l'article 2 ;

- mettre en place un module d'évaluation des publics bénéficiaires du RSA en situation d'apprentissage au sein du Centre de Formation Bernard STALTER (motivation pour un métier ou une filière, cohérence du projet professionnel). Un accent autour de la sensibilisation aux gestes et postures spécifiques aux métiers est envisagé ;

- développer une grille d'évaluation pour assurer la reconnaissance des habiletés acquises dans et en-dehors du système éducatif (intelligence des mains, intérêt pour les métiers de l'artisanat, compréhension des exigences du métier envisagé) ;

- valoriser et faire connaître la réalité et l'attractivité des métiers (mise en place de sessions de découverte des métiers en faveur de l'orientation des collégiens) ;

- prévoir des clauses d'insertion dans les marchés de travaux liés à la réalisation du projet mentionné à l'article 2 ;

- mettre en place des actions d'apprentissage transfrontalier en fonction des opportunités du marché : montrer aux jeunes collégiens que la langue n'est pas une barrière insurmontable et valoriser les opportunités à l'international.

3.2. Engagements de la Collectivité européenne d'Alsace

Dans le cadre de ses compétences et du respect du principe d'équité territoriale, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à :

- poursuivre et développer sa collaboration sur des projets en lien avec ses politiques publiques portés par les partenaires ;

- mobiliser son ingénierie en faveur du projet mentionné aux articles 1 et 2, notamment l'équipe d'animation du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg sous la forme de conseils gratuits et ponctuels au maître d'ouvrage durant la phase de conception et de réalisation du projet ;

- assurer un accompagnement par des référents de parcours des personnes bénéficiaires du RSA ;

- apporter une subvention au projet décrit à l'article 2 d'un montant maximal de **375 096 €** au titre du Fonds Attractivité Alsace, dans les conditions qui seront précisées dans la convention financière dédiée.

La subvention prévisionnelle est conditionnée à la signature de la convention financière précitée à intervenir entre la CeA et le porteur du projet.

3.3. Engagements de la Commune d'Eschau

Dans le cadre de ses compétences et en tant que de besoin, la Commune d'Eschau s'engage à :

- faciliter les projets de développement du Centre de Formation Bernard STALTER. Elle organise chaque année un Forum de l'emploi visant à rapprocher les demandeurs d'emploi, les employeurs et les organismes de formation. La Chambre de Métiers d'Alsace et la CeA participent à ce Forum ;

- mettre à disposition des élèves du CFBS ses équipements sportifs dans le cadre de l'éducation physique et sportive.

Article 4 : Coût du projet et plan de financement prévisionnel

Le coût éligible du projet, selon le règlement du Fonds d'Attractivité d'Alsace, est arrêté à **1 875 481 € TTC.**

Le plan de financement prévisionnel du projet est le suivant :

Dépenses prévisionnelles TTC		**Recettes prévisionnelles**	
Agrandissement du Pôle boulangerie-pâtisserie	1 875 481 €	CMA	515 682 €
		REGION GRAND EST :	590 822 €
		Collectivité européenne d'Alsace	**375 096 €**
		EUROMETROPOLE de Strasbourg	393 881 €
Total	**1 875 481 €**	**Total**	**1 875 481 €**

La Collectivité européenne d'Alsace contribue, dans les conditions rappelées à l'article 3, au bénéfice de la Chambre de Métiers d'Alsace, au financement du projet de restructuration et d'extension des locaux du centre de formation au titre du Fonds Attractivité Alsace du Contrat de Territoire Eurométropole, à hauteur de **375 096 €** correspondant à **20%** d'une dépense prévisionnelle éligible de **1 875 481 € TTC.**

Article 5 : Modalités de paiement et de mise en œuvre des contributions

5.1. Les modalités de paiement et obligations afférentes aux contributions financières des partenaires signataires visées à l'article 4 seront définies, en tant que de besoin, dans une convention financière bilatérale à conclure entre le porteur de projet et le partenaire cofinanceur concerné.

5.2. Les modalités d'octroi, de versement et d'utilisation de la subvention d'investissement apportée par la CeA sont détaillées dans la convention financière précitée.

Article 6 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des partenaires. Elle prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

Article 7 : Suivi - évaluation - bilan

Un comité de suivi composé des représentants techniques des partenaires signataires de la présente convention se réunit autant que de besoin, à l'initiative de la partie la plus diligente, pour suivre la réalisation du projet. Ce comité peut être élargi, avec l'accord des représentants de tous les partenaires, à toute personne participant à la réalisation du projet.

Le porteur du projet assure l'évaluation et le bilan de la réalisation du projet, objet de la présente convention, dans les 6 mois suivant l'achèvement de l'opération et communique celui-ci par tous moyens aux partenaires signataires.

Article 8 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose, en respect notamment des dispositions des articles L.1111-11 et D.1111-8 du Code général des collectivités territoriales.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre…), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures…).

Article 9 : Indépendance des clauses

Si l'une des clauses de la présente convention venait à être déclarée nulle ou inapplicable, les autres clauses de ladite convention continueraient à produire tous leurs effets, pour autant que l'économie générale de la convention puisse être sauvegardée.

Les parties devront alors convenir, en tant que de besoin, d'une clause mutuellement satisfaisante, valable et conforme à leur intention initiale, en remplacement de la clause déclarée nulle ou non applicable.

Article 10 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention de partenariat devra faire l'objet d'un avenant signé entre tous les partenaires à condition que cette modification n'en remette pas en cause les principes fondamentaux et qu'elle ne contrevienne pas aux dispositions du Contrat de Territoire de l'Eurométropole de Strasbourg 2022-2025 susvisé.

Tous les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention.

Article 11 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée par l'un ou l'autre des partenaires signataires :

- en cas de non réalisation totale ou partielle du projet, ou en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre vaudra mise en demeure en cas de non-respect des engagements ;

- pour les personnes publiques, pour tout motif d'intérêt général, par lettre recommandée avec accusé de réception transmise à toutes les parties signataires. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée ;

- en cas d'ouverture d'une procédure de dissolution du bénéficiaire, au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou la nouvelle personne juridique qui se verra transférer ses droits et obligations de poursuivre le projet.

La résiliation sera opposable à toutes les parties.

La convention financière à conclure avec la CeA précisera les conséquences de la résiliation de la présente convention sur la subvention de la CeA.

La résiliation de la présente convention n'aura aucun effet sur les autres conventions relatives au Contrat de Territoire de l'Eurométropole de Strasbourg 2022-2025, lesquelles continueront à engager les parties signataires et se poursuivront jusqu'à leurs termes respectifs.

Article 12 : Règlement des litiges

Les litiges susceptibles de naître entre les parties signataires à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de règlement amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les parties signataires sont ainsi tenues d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion de conciliation, les parties tentent de trouver une résolution amiable à leur litige ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L.213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative.

En cas de constat d'échec de la procédure de conciliation précitée, la partie la plus diligente pourra saisir, si elle s'y estime fondée, le Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en 3 exemplaires originaux, un pour chacune des parties,

à Strasbourg, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace Le Président,	Pour le CFBS Le Président de la Chambre de Métiers d'Alsace,
Frédéric BIERRY	Jean-Luc HOFFMANN

Pour la Commune d'Eschau
Le Maire

Yves SUBLON